LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2026-084/ARMP/SA/1770-26

RECOURS DE LA SOCIETE « GENERAL INVASION »

CONTRE

LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE (SoNaMA)

DECISION N° 2026-084/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 11 AOUT 2026

1- **DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DE LA SOCIETE « GENERAL INVASION », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°09MAEP/DG-SONAMA/PRMP/SP-PRMP DU 15 JUIN 2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE COMPOSANTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES, DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE COMPTEURS CONNECTES LANCE PAR LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE (SoNaMA) ;**

2- **ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES EN REINTEGRANT L'OFFRE DE LA SOCIETE « GENERAL INVASION SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°010/07/2026/GI/DG/RAF/RT/PRMP/SPRMP du 31 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1770-26 portant recours de la société « GENERAL INVASION » ;

vu le bordereau n°216/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 03 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 04 août 2026 sous le numéro 1787-26 par lequel la

Personne responsable des marchés publics de la SoNaMA a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 11 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°010/07/2026/GI/DG/RAF/RT/PRMP/SPRMP du 31 juillet 2026, la société « GENERAL INVASION Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre contre la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA), dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°09MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15 juin 2026 relatif à l'acquisition de composants électriques et électroniques dans le cadre de la réalisation de compteurs connectés.

En effet, la société « GENERAL INVASION Sarl » a reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la déclaration de la garantie d'offre au formulaire du dossier d'appel d'offres.

Contestant ledit motif, la société « GENERAL INVASION Sarl » a formulé un recours préalable auquel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SoNaMA n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation du motif de rejet de son offre, la société « GENERAL INVASION Sarl » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GENERAL INVASION »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :*« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la

décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GENERAL INVASION Sarl » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres querellée ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence la SoNaMA ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de ce recours sont remplies ;

Considérant par ailleurs que la société « GENERAL INVASION Sarl » a reçu notification du rejet de son offre, le lundi 27 juillet 2026 par lettre n°203/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 27 juillet 2026, reçue le 27 juillet 2026 par le requérant ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la SoNaMA, le mercredi 29 juillet 2026 par lettre n°009/07/2026/GI/DG/RAF/RT/PRMP/SPRMP du 29 juillet 2026, reçue à la même date au secrétariat de la PRMP de la SoNaMA ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la SoNaMA a répondu au recours gracieux de la société « GENERAL INVASION Sarl », le jeudi 30 juillet 2026 par lettre n°212/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 30 juillet 2026 et reçue par le requérant, le même jour ;

Que non convaincue de la confirmation du motif du rejet de son offre, la société « GENERAL INVASION Sarl », a exercé son recours devant l'ARMP, le vendredi 31 juillet 2026 par lettre n°010/07/2026/GI/DG/RAF/RT/PRMP/SPRMP du 31 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le n°1770-26 ;

Qu'ainsi, les troisième et quatrième conditions de recevabilité ci-dessus établies sont également remplies ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de la société « GENERAL INVASION Sarl » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GENERAL INVASION »

A l'appui de son recours, la société « GENERAL INVASION » a exposé les faits suivants :

I. EXPOSÉ DES FAITS

GENERAL INVASION SARL a participé régulièrement au DAO. Son offre a été rejetée au stade de la recevabilité au motif que la déclaration de garantie mentionnait « DAO n°09/MAEP/DG-SoNaMA/ PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 » au lieu de « F_SoNaMA_116236 ». Un recours préalable a été rejeté, d'où le présent mémoire.

II. MOYENS DE FAIT

1. *Le dossier d'appel d'offres utilise lui-même deux appellations distinctes pour désigner le même DAO. Le dossier désigne, à la page 2, l'identifiant « F_SoNaMA_116236 » comme étant le numéro de l'Appel d'offres. A la page 68 et 69, l'on peut constater une autre désignation du même dossier, à savoir : « Dossier d'appel d'offres ouvert national N°09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 ».*
2. *Le numéro utilisé par GENERAL INVASION est celui employé par la SoNaMA dans le DAO pour désigner le Dossier d'appel d'offres. C'est avec ce même numéro que la Commission d'Evaluation des Offres désigne le DAO dans le Procès-Verbal d'attribution provisoire.*
3. *La garantie identifie sans ambiguïté le marché et ne crée aucun risque de confusion.*
4. *Le modèle de la lettre de déclaration de garantie d'offre figurant au dossier ne précise pas laquelle de ces deux références doit être portée dans le champ « DAO n° : [insérer le numéro de l'appel d'offres] »*
5. *GENERAL INVASION face à cette contradiction/imprécision s'est référée à l'IC 22.2 b de la sous-section A et à l'IC 1.1 de la sous-section B (DPAO).*

III. MOYENS DE DROIT

- *Violation du principe de sécurité juridique : l'ambiguïté du DAO ne peut être imputée au candidat.*
- *Violation du principe de transparence, aucune clause n'impose exclusivement la référence SIGMAP.*
- *Mauvaise interprétation des clauses du DAO : l'interprétation retenue par la PRMP n'est pas imposée par les documents du DAO.*

IV. DEMANDES

- *Déclarer le recours recevable ;*
- *Constater l'ambiguïté du DAO ;*
- *Constater que la garantie identifie le marché comme l'autorité contractante même l'identifie;*
- *Annuler le rejet de l'offre ;*
- *Ordonner la poursuite de l'examen de l'offre ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SONAMA

En réplique aux moyens développés par la société « GENERAL INVASION Sarl », la PRMP de la SoNaMA, a développé les arguments suivants :

« Je viens vous présenter le mémoire dans le cadre du dossier cité en objet.

a) Etape actuelle de la procédure de passation du marché en cause

Le dossier d'appel d'offres ouvert national relatif à l'acquisition de composants électriques et électroniques dans le cadre de la réalisation de compteurs connectés a été validé par l'organe de contrôle à travers l'autorisation de bon à lancer N°083/MAEP/DG-SoNaMA/CCMP/Sec du 10/06/2026. Et l'avis d'appel d'offres a été publié conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, comme suit :

- *Publication dans le Journal des Marchés Publics parution N°648 du 15/06/2026 ;*
- *Publication dans le quotidien "LA NATION" parution N°9008 du 15/06/2026 ;*
- *Publication sur le SIGMaP le 16/06/2026 ;*

Ledit dossier a également fait l'objet d'un additif n°1 validé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SoNaMA S.A suivant l'autorisation de bon à lancer N°089/DG-SoNaMA/CCMP/Sec du 23/06/2026 et publié par les canaux requis comme suit :

- *Publication dans le Journal des Marchés Publics au N°651 parution du 25/06/2026*
- *Publication dans le quotidien "LA NATION" parution N°9018 du 29/06/2026.*

A la date du dépôt des offres, dix (10) offres ont été reçues le 09 juillet 2026 à 10 heures 00 minute. Après ouverture et évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE), ***les résultats ont été notifiés aux soumissionnaires conformément aux dispositions légales après l'avis favorable de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.***

A la suite du premier recours administratif introduit par l'entreprise ***GENERAL INVASION*** *devant la Personne Responsable des Marchés Publics à travers la correspondance Réf : 009/07/2026/GI/DG/ RAF/RT/PRMP/ SPRMP du 29 juillet 2026, la décision du rejet de l'offre de l'entreprise* ***GENERAL INVASION*** *a été maintenue par la lettre N°212/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 30 juillet 2026.*

b) Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le rejet de l'offre de l'entreprise GENERAL INVASION

Lors de l'examen de la recevabilité des offres, la COE a constaté une non-conformité dans le formulaire de la déclaration de garantie d'offres produit par l'entreprise ***GENERAL INVASION****. Cette pièce n'a pas été correctement renseignée conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres publié.*

Au niveau de l'instruction entre crochet ***« DAO n°: [insérer le numéro de l'appel d'offres],*** *l'entreprise GENERAL INVASION a écrit : « DAO n° : 09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 » en lieu et place de « DAO n° :* ***F_SoNaMA_116236*** *» comme exigé par le dossier d'appel d'offres ouvert national et appuyé par la décision n°2026-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17/03/2026 de l'ARMP. Le formulaire de déclaration de garantie d'offre précise que :* ***[Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets].*** *Il s'agit dans le cas d'espèce de renseigner simplement la référence SIGMaP du marché qu'est* ***: F_SoNaMA_116236.*** *Cette référence fut préalablement renseignée à la page de garde du dossier d'appel d'offres conformément à l'instruction entre crochet.*

Conformément au NB de l'annexe A-1-1 ***(pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre)*** *qui stipule que « **la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »** et en appui à la décision n°2026-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17/03/2026, la COE a rejeté l'offre de l'entreprise* ***GENERAL INVASION****.*

c) Nos contre-observations sur les moyens développés par GENERAL INVASION dans son recours.

Le numéro de l'appel d'offres ***[F_SoNaMA_116236]*** *tel qu'exigé par le formulaire de la déclaration de garantie d'offres est différent de la référence de l'avis d'appel d'offres qui est : n****°09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026*** *qui se trouve à la page 5 de l'AOO) et à l'IC 1.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).*

L'irrégularité constatée affecte la conformité de son offre et justifie le rejet de son offre.

Illustration *:*

Exigence du formulaire	***Proposition du soumissionnaire GENERAL INVASION***
DAO n°: [insérer le numéro de l'appel d'offres]	*DAO N° : 09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026* *Au lieu de :* ***F_SoNaMA_116236***

d) Toutes autres pièces utiles à une bonne appréciation du recours.

L'entreprise ***GENERAL INVASION*** *dans son recours adressé à la Personne Responsable des Marchés Publics fait mention de la décision n°2026-**022**/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 mars 2026 comme fondement lié au rejet de son offre. Il me plaît de vous rappeler que le rejet de son offre a été confirmé sur le fondement du NB de l'annexe A-1-1* ***(pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre)*** *qui stipule que « **la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »** et en appui, la* ***décision n°2026-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17/03/2026*** *».*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

A la page 2, le numéro du dossier d'appel d'offres (DAO) en cause est intitulé comme suit : « ***F_SoNaMA_116236 (plan de passation des marchés de la SoNaMA SA version n°1 du 05 février 2026) ».***

Constat n°2

A la page n°65 des données particulières dudit appel d'offres (DPAO), à la clause IC 1.1, la référence de l'avis de l'appel d'offres est libellée comme ci-après : « ***n°09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 ».***

Constat n°3

Le formulaire du modèle de la déclaration de garantie du dossier d'appel d'offres susvisé, mentionne à la page 118, comme exigence du numéro dudit DAO, ce qui suit : *« DAO numéro : [insérer le numéro de l'appel d'offres] »*, **sans la précision que ce soit le numéro SIGMAP**.

Ledit formulaire précise et complète : *[Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets].*

Constat n°4

La société « GENERAL INVASION Sarl », dans sa lettre de déclaration de garantie d'offre, a proposé la référence de l'appel d'offres : ***« n°09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 ».***

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « GENERAL INVASION Sarl » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la déclaration de garantie d'offre au formulaire du dossier d'appel d'offres.

Sur le rejet de l'offre de la société « GENERAL INVASION », motif tiré de la non-conformité de la déclaration de garantie d'offre au formulaire du dossier d'appel d'offres

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : *« Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;*

Qu'en lien avec les prescriptions du NB de l'annexe A-1-1, page 82 du DAO (pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre), il est précisé : « *la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »* ;

Considérant que le formulaire du modèle de la déclaration de garantie mentionne à la page 118 du dossier d'appel d'offres (DAO) en cause : « **DAO numéro : *[insérer le numéro de l'appel d'offres]*** », sans précision que c'est le numéro SIGMAP qu'il faut y inscrire ;

Qu'en plus, ledit formulaire exige : ***[Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indicateurs entre crochets]*** ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « GENERAL EVASION Sarl » a été rejetée au motif qu'elle a renseigné le numéro de l'appel d'offres de la déclaration de garantie d'offre, comme ci-après : « DAO n° : 09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 » au lieu de « DAO n° : F_SoNaMA_116236 » tel qu'aurait exigé par ledit DAO selon la SoNaMa ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle que des deux références à savoir : *« F_SoNaMA_116236 » comme étant le numéro de l'Appel d'offres »*, *« aux pages 68 et 69 « Dossier d'appel d'offres ouvert national N°09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 »* concernent le même dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition de composants électriques et électroniques dans le cadre de la réalisation de compteurs connectés ;

Que les deux références concernant le même dossier d'appel d'offres, on ne saurait opposer à la requérante d'avoir choisi l'une des références plutôt que l'autre ;

Que si la PRMP de la SONAMA tenait à ce que ce soit le numéro SIGMAP de l'appel d'offres qui soit renseigné, elle devrait donner plus de détails sur cette exigence en mettant par exemple : *DAO n°: [insérer*

le numéro SIGMAP de l'appel d'offres / insérer le numéro de l'appel d'offres figurant à la page ...du DAO] si tant est que c'est le numéro du dossier d'appel d'offres mentionné à la page 2 dudit DAO, à savoir : « F_SoNaMA_116236 » qui est attendu des soumissionnaires ;

Qu'en renseignant le numéro *« Dossier d'appel d'offres ouvert national N°09/MAEP/DG-SoNaMA/ PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 » dans sa garantie d'appel d'offres au lieu de « F_*SoNaMA_116236 », il est évident que la société « GENRAL INVASION Sarl » ne vise que le même dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition de composants électriques et électroniques dans le cadre de la réalisation de compteurs connectés au profit de la SoNaMA ;

Qu'il n'y a aucune ambiguïté sur l'appel d'offres concernée par cette garantie telle que remplit ;

Qu'en vertu des principes de transparence, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édictés entre autres, par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, il revient à la PRMP de la SoNaMA d'être plus précise dans les exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que la déclaration de garantie d'offre de la société « GENERAL INVASION Sarl » renseignée avec le numéro *« N°09/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15/06/2026 »* qui correspond bien à l'appel d'offres *« F_SoNaMA_116236 »* relatif à l'acquisition de composants électriques et électroniques dans le cadre de la réalisation de compteurs connectés au profit de la SoNaMA est bien conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que, c'est donc à tort que la COE a rejeté l'offre de la société « GENERAL INVASION Sarl », motif tiré de la non-conformité de sa déclaration de garantie d'offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure au bien-fondé du recours de la société *« GENERAL INVASION SARL » et d'ordonner la reprise* de l'évaluation des offres en éintégrant l'offre de ladite société.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de la société « GENERAL INVASION Sarl » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°09MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 15 juin 2026 relatif à l'acquisition de composants électriques et électroniques dans le cadre de la réalisation de compteurs connectés, est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GENERAL INVASION Sarl », est fondé.

Article 3 : La PRMP et la COE reprennent l'évaluation des offres en réintégrant l'offre de la société « GENERAL INVASION » aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- **au gérant de la société « GENERAL INVASION Sarl » ;**
- **à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole ;**
- **au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole ;**

- au Directeur général de la Société Nationale de Mécanisation Agricole ;
- au Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.

Présidence de la République – Le Président – ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Conseiller CRD – ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Présidence de la République – Le Secrétaire Permanent – ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)